

s'imposait de toute façon. Il n'en reste pas moins qu'eux et leurs prédécesseurs des gouvernements libéraux se sont toujours arrangés pour écarter le sujet tout le temps qu'ils furent au pouvoir.

• (8.50 p.m.)

La seconde réalisation fut, pour une grande partie de nos indigènes, la chose la plus importante qui leur ait jamais été accordée. C'est le gouvernement du très honorable John Diefenbaker qui a accordé à nos indigènes le droit de voter au cours des élections fédérales, droit qui leur était refusé depuis la Confédération. Sans cette initiative, les gouvernements, les hommes politiques et l'ensemble de la population canadienne continueraient de se désintéresser de la triste situation où se trouvaient les premiers Canadiens.

Considérons maintenant la mesure législative à l'étude. Le bill C-120 vise à inscrire dans les lois du Canada les recommandations faites par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, à titre de modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; à rendre cette Commission permanente sous une forme quelque peu différente, en nommant un commissaire et des employés permanents et temporaires; en établissant des districts fédéraux bilingues. L'un des premiers principes du bill, c'est de mettre le français sur le même pied que l'anglais, dans tous les ministères du gouvernement fédéral et dans ses organismes et institutions au Canada et à l'étranger, ensuite, en faisant de même, avec le consentement des provinces, dans le domaine de l'éducation et des tribunaux provinciaux.

Tout cela semble une proposition très raisonnable, que tous les Canadiens devraient appuyer de tout cœur. Je suggère aux députés de lire le bill C-120 et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de décider lequel des deux aura leur suffrage, car selon moi on ne saurait appuyer à la fois et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et le bill C-120, à moins que le bill ne sorte vainqueur d'une épreuve en bonne et due forme devant nos tribunaux.

Voici ce que dit l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, déjà cité bien des fois et que j'aimerais vous lire de nouveau:

Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité du présent acte, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribu-

naux de Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.

Le bill C-120 va beaucoup plus loin que cela par son article 2. Je cite:

L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada. Un statut, des droits et des privilèges équivalents sont applicables à l'emploi de l'une et l'autre dans toutes les institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada.

Un autre article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique interdit explicitement au gouvernement fédéral d'agir dans certains domaines. L'article 91(1) interdit au gouvernement de s'immiscer dans les questions de langue. Cette situation tient à une modification à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique adoptée en 1949 à la demande du gouvernement de M. St-Laurent. Voici un passage de l'article modifié:

... il est par les présentes déclaré que... l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne... l'emploi de l'anglais ou du français...

A mon sens, cela prouve clairement que le bill C-120 va à l'encontre de la constitution du Canada; et je dis cela en toute sincérité sans vouloir le moins du monde nuire à qui que ce soit. Il se trouve que je représente une circonscription dont des milliers d'habitants n'ont pour langue maternelle ni l'anglais ni le français; un grand nombre de nos indigènes n'ont jamais eu l'occasion d'apprendre ni l'une ni l'autre de ces langues. Dans certaines régions du Nord du Manitoba, les indigènes parlent le sauteux, le cri ou le chippewa. Il semble maintenant qu'ils devront apprendre à parler en outre ou l'anglais ou le français, peut-être les deux, s'ils veulent devenir citoyens à part entière du Canada.

Le ministre de la Justice (M. Turner) a fait ce qui m'a semblé être un vigoureux plaidoyer pour que la constitutionnalité de la mesure ne soit pas soumise aux tribunaux. J'ai trouvé cela assez étrange et je ne vois pas où, ailleurs que là, cette question importante pourrait être réglée. Certains députés ont déclaré que le fait d'altérer la constitution n'était pas vraiment grave. Si l'on permet à un seul d'y toucher impunément, n'importe quel gouvernement pourra circonvvenir la constitution s'il a simplement derrière lui la majorité des députés. Aucun pays ne peut demeurer fort, uni et sain dans une pareille situation.